



Arrêt

n° 78 416 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 28 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003 à une date indéterminée.

1.2. Le 16 juin 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.3. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 16 juin 2011 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande: un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport national).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément de sa requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré, ainsi que les ressources (contrat d'employé art. 60) de son épouse belge, [C. A.], qui lui ouvre le droit.

Considérant cependant que la personne rejointe (Madame [C. A.] / épouse) a remis pour le seul mois d'octobre 2011 une fiche de paie prouvant qu'elle a été engagée (le 3/10/2011), dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est cependant pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il est, dès lors, enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40bis, 40ter ancien et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 2 du code civil ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ; du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse de faire « application des dispositions de la loi du 08 juillet 2011 [...], modifiant les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, aux dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et toujours en cours au moment de cette dernière, alors que la sécurité juridique, les attentes légitimes des administrés et l'interdiction d'application rétroactive interdit formellement une application des nouvelles dispositions et leurs effets aux situations nouvelles ».(sic)

Elle fait valoir qu'une « application de ces dispositions à une demande en cours s'inscrit en violation du principe de non-rétroactivité des lois, du principe de sécurité juridique, du principe des droits acquis, ainsi que du principe de légitime confiance ».

Elle explique qu'il « ne peut être considéré que les dispositions de la loi du 08 juillet 2011, entrées en vigueur le 22 septembre 2011, puissent rétroagir dans leur effet et s'appliquer aux situations nées antérieurement à l'adoption de la loi et encore en cours au moment de son entrée en vigueur ».

Elle invoque qu'au regard de l'article 2 du code civil et des principes précités, « l'annulation d'une décision de refus de séjour relative à une demande introduite avant le 22 septembre 2011 doit impérativement mener la partie adverse à examiner cette demande sous l'angle des dispositions antérieures à celles insérées par la loi du 08 juillet 2011 et publiées le 12 septembre 2011 ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur

manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ».

2.2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le contrat produit n'aurait pour seul objectif que de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales et [...] que le regroupant ne ferait pas la preuve de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants », alors que « le contrat déposé à l'appui de sa demande est conclu pour une durée indéterminée et prévoit un salaire annuel brut de 21.261 euros [...], soit 1.771 euros bruts mensuels hors pécules de vacances et autres avantages ».

Elle fait valoir que l'article 40^{ter} n'exclut pas un contrat de travail conclu avec le C.P.A.S. sous le couvert de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 et qu'un tel contrat a aussi pour but de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, cette donnée étant totalement occultée par la partie défenderesse.

Elle soutient que peu importe l'organisme avec lequel un tel contrat a été conclu, la seule compétence de la partie défenderesse est de vérifier si les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées.

Elle expose que les revenus du regroupant sont mensuels donc réguliers, suffisants au sens de la loi sur le séjour (près de 1450 euros nets par mois) et stables en ce qu'ils procèdent d'un contrat de travail légalement conclu pour une durée indéterminée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande de séjour par la partie requérante ne crée pas un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur.

3.2. Le conseil rappelle que l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

3.3. L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les documents produits à l'appui de sa demande de séjour du 16 juin 2011 ont été transmis par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe à la partie défenderesse en date du 24 novembre 2011. Lesdits documents énumérés dans la copie du fax de la commune sont les suivants : « ann 19ter, contrat de travail, fiche de paie, mutuelle et contrat de bail ».

Or, il ressort du troisième paragraphe des motifs de la décision attaquée que « dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources (contrat d'employé art. 60) de son [époux] belge, [C. A.], qui lui ouvre le droit ».

Le Conseil observe que ce motif est confirmé par le fait que lesdits documents figurent effectivement au dossier administratif. La requérante ne conteste pas, en termes de requête, avoir produit les documents précités en complément à sa demande de séjour.

Dès lors que ces documents ont été produits par la requérante pour permettre à la partie défenderesse d'examiner sa demande de séjour au regard des nouveaux critères fixés par les articles 40*bis* et 40*ter*, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 8 juillet 2011, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise en application des nouvelles dispositions légales précitées.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que la requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré au conjoint de la requérante dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, en telle sorte qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi.

La requérante fait valoir, en termes de requête, que l'article 40*ter* n'exclut pas un contrat de travail conclu avec le C.P.A.S. sous le couvert de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, dès lors qu'elle peut justifier des revenus mensuels réguliers et suffisants provenant de son contrat, du reste, à durée indéterminée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. »

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a considéré à bon droit, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, « qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ». En effet, il résulte des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics.

Or, conformément à l'article 40*ter*, alinéa 2, précité, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du conjoint de la requérante, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

3.5. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE